

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de la sortie La Prairie (numéro 90) situé dans la Ville de Longueuil, jusqu'à la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la Ville de Mascouche, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies;

b) en direction sud, à partir de la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la Ville de Mascouche, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée sur l'autoroute 25 sud en provenance de l'autoroute 20 est (bretelle portant le numéro 00020-02-215-32P0), située dans la Ville de Longueuil, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 17<sup>o</sup>, du suivant :

« 17.1<sup>o</sup> le tronçon de la route 125 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, jusqu'à une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la Ville de Laval, incluant le pont Pie-IX et l'échangeur de l'autoroute 440;

b) en direction sud, à partir d'une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la Ville de Laval, jusqu'à la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, incluant le pont Pie-IX et toutes les bretelles d'entrée et de sortie reliées au tronçon de route ci-dessus décrit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55333

Gouvernement du Québec

**Décret 363-2011**, 30 mars 2011

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28)

**Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports\*

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

**1.** Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Seul un fonctionnaire visé à la section 5.3 peut signer un acte, document ou écrit relatif à l'accomplissement du mandat du Bureau de la Capitale-Nationale. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 3.1 et avant les mots « de Montréal et de l'Ouest », des mots « et le directeur général adjoint ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.7, de ce qui suit :

### « SECTION 5.3 BUREAU DE LA CAPITALE-NATIONALE

**31.8.** Le sous-ministre associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout contrat d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels visé à l'article 11.1 et tout contrat de recherche conclu avec une université, un organisme gouvernemental ou un organisme sans but lucratif d'enseignement ou de recherche.

Le directeur du soutien administratif et stratégique et le directeur du développement régional et des communications sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout contrat visé au premier alinéa dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

**31.9.** Le sous-ministre associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout document relatif aux subventions octroyées conformément aux normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Le directeur du soutien administratif et stratégique et le directeur du développement régional et des communications sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout document visé au premier alinéa dont le montant est inférieur à 350 000 \$.

**31.10.** Le sous-ministre associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, toute entente visée par l'article 19 et toute entente de partage de services.

**31.11.** Le fonctionnaire qui est titulaire d'une carte de crédit émise pour le compte du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55377

\* Les dernières modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2629), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 38-2002 du 23 janvier 2002 (2002, G.O. 2, 939). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.